



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCPAT – 2026 - n° 497
portant mise en demeure

Société ZACH SYSTEM à Avrillé
Installation de production de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique et alimentaire
Installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 28 janvier 2026 portant nomination de Monsieur Raymond YEDDOU en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté DRAJ/MICCSE N°2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants et en particulier l'article 3 et l'annexe I qui prévoit :

« Article 3 : La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

Annexe I : [...] 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

[...] 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.[...] » ;

Vu le règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques (Annexe XVII) et en particulier l'entrée 68 de l'annexe XVII qui prévoit :

« Entrée 68 : PFCA en C9-C14 [...] 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans :

- a) une autre substance, en tant que constituant ;*
- b) un mélange ;*
- c) un article ;*

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppb pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppb pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.[...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-98-n°1108 du 2 décembre 1998 autorisant la société ZACH SYSTEM à exploiter des installations de chimie fine sur le territoire de la commune d'Avrillé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 14 avril 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 28 avril 2026 et par courriel du 7 mai 2026 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les émulseurs présents dans les installations fixes contiennent :

- des substances PFOS dans des concentrations supérieures à 0,025 mg/kg ;
- des substances PFHxS dans des concentrations supérieures à 0,1 mg/kg ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 et l'annexe I du règlement (UE) n°2019/1021 du 20 juin 2019 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 10 mars 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les émulseurs présents dans les installations contiennent des PFCA C9-C14 dans des concentrations supérieures à 25 ppb ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'entrée 68 de l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ZACH SYSTEM de respecter les prescriptions de l'article 3 et l'annexe I du règlement (UE) n°2019/1021 du 20 juin 2019 susvisé et de l'entrée 68 de l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ZACH SYSTEM exploitant une installation de production de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique et alimentaire sise ZI La Croix Cadeau sur la commune d'Avrillé (49240) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 et l'annexe I du règlement (UE) n°2019/1021 du 20 juin 2019 susvisé et de l'entrée 68 de l'annexe XVII du règlement (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 en :

- procédant à la substitution des émulseurs fluorés et au nettoyage des installations d'extinction dénommées USD2 avant la fin du mois d'octobre 2027 ;
- procédant à la substitution des émulseurs fluorés et au nettoyage des installations d'extinction dénommées USD1 avant la fin du mois d'octobre 2028 ;

Dans le cadre de ces travaux de remplacement :

- l'exploitant s'assure de l'atteinte a minima des valeurs limites cibles après nettoyage prévues par la réglementation ;
- les émulseurs et eaux de rinçage/nettoyage des équipements sont évacués après analyse vers des installations aptes et autorisées à les traiter.

Pendant toute la phase de remplacement, l'exploitant doit garantir un niveau de maîtrise du risque incendie équivalent.

L'exploitant transmet les éléments justifiant de l'avancement des actions correctives selon les échéances suivantes :

- octobre 2026 : transmission d'une information au préfet décrivant l'ensemble des modifications envisagées avec tous les éléments d'appréciation ;
- décembre 2026 : transmission des résultats d'investigation et de recherche de PFAS dans les réseaux d'extinction.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection de l'avancement des opérations. Notamment il transmet au plus tard :

- Pour l'unité USD 2 :
 - octobre 2027 : transmission du rapport de fin de travaux concluant à la mise en conformité de l'installation (y compris les éléments justifiant du nettoyage des installations et des réseaux). Les justificatifs d'élimination des émulseurs de l'unité contenant des PFAS vers des installations autorisées seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
- Pour l'unité USD1 :
 - octobre 2028 : transmission du rapport de fin de travaux concluant à la mise en conformité de l'installation (y compris les éléments justifiant du nettoyage des installations et des réseaux). Les justificatifs d'élimination des émulseurs de l'unité contenant des PFAS vers des installations autorisées seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administratives prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AVRILLE pour y être consultée.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-loire, le Maire de la commune d'AVRILLE, la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ZACH SYSTEM par courrier recommandé.

Fait à Angers, le 8 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Raymond YEDDOU

